



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ship Construction Subsidy Regulations

Règlement sur les subventions à la construction de navires

C.R.C., c. 347

C.R.C., ch. 347

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Capital Subsidies for the Construction of Commercial and Fishing Vessels

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Payment of Subsidy
- 6 Amount of Subsidy
- 7 Agreements
- 8 Ship Construction Assistance Regulations
- 9 Powers of Minister

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les subventions à l'établissement pour la construction de navires de commerce et de bateaux de pêche

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Versement d'une subvention
- 6 Montant de la subvention
- 7 Accords
- 8 Règlement sur l'aide à la construction de navires
- 9 Pouvoirs du ministre

CHAPTER 347

APPROPRIATION ACT NO. 3, 1970
APPROPRIATION ACTS

Ship Construction Subsidy Regulations

Regulations Respecting Capital Subsidies for the Construction of Commercial and Fishing Vessels

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ship Construction Subsidy Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

approved cost of an eligible ship means the cost of the eligible ship determined by the Minister pursuant to subsection 6(7); (*frais approuvés*)

completed, in relation to an eligible ship, means that

(a) a certificate of registry has been issued for the ship pursuant to the *Canada Shipping Act*,

(b) where required by the *Canada Shipping Act*, a steamship inspection certificate has been issued for the ship pursuant to that Act, and

(c) where the eligible ship is a fishing vessel, any fishing trials of the ship deemed necessary by the Minister of Fisheries and Oceans have been carried out to the satisfaction of that Minister; (*terminé*)

eligible ship means a vessel that is declared by the Minister, pursuant to subsection 4(3), to be an eligible ship for the purposes of these Regulations; (*navire admissible*)

fishing vessel means a ship equipped for and to be used in the catching or trapping of fish for sale; (*bateau de pêche*)

Minister means the Minister of Industry, Trade and Commerce; (*ministre*)

CHAPITRE 347

LOIS DES SUBSIDES
LOIS PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur les subventions à la construction de navires

Règlement concernant les subventions à l'établissement pour la construction de navires de commerce et de bateaux de pêche

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les subventions à la construction de navires*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bateau de pêche désigne un bateau qui est équipé et doit être utilisé pour la prise ou le piégeage de poissons destinés à la vente; (*fishing vessel*)

constructeur de navires désigne un citoyen du Canada ou une société constituée au Canada, qui s'occupe au Canada de construction navale; (*shipbuilder*)

frais approuvés d'un navire admissible signifie le coût du navire admissible déterminé par le ministre conformément au paragraphe 6(7); (*approved cost*)

ministre désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce; (*Minister*)

navire désigne

a) un navire qui est

(i) habituellement affecté au transport de marchandises ou de passagers,

(ii) utilisé pour la construction, le service ou l'entretien d'autres navires ou d'ouvrages maritimes, ou

(iii) utilisé pour l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales sous-marines

proceeds of disposition has the meaning assigned to that phrase in paragraph 13(21)(d) of the *Income Tax Act*; (*produit d'une disposition*)

shipbuilder means a citizen of Canada or a company incorporated in Canada that is engaged in Canada in the business of building ships in Canada; (*constructeur de navires*)

shipowner means a citizen of Canada, a company incorporated in Canada, a Canadian municipal corporation or Her Majesty in right of any province of Canada; (*propriétaire de navire*)

subsidy means the amount of capital subsidy payable in respect of an eligible ship pursuant to these Regulations; (*subvention*)

vessel means

- (a) a vessel that is
 - (i) customarily engaged in the transportation of goods or passengers,
 - (ii) used in the construction, servicing or maintenance of other vessels or marine works, or
 - (iii) used in the exploration or exploitation of offshore mineral resources,

and that is at least of

- (iv) 100 tons gross tonnage if self-propelled,
 - (v) 200 tons gross tonnage if not self-propelled,
 - (vi) 50 tons gross tonnage if a tug, or
 - (vii) two tons gross tonnage if a submersible capable of operating at depths of at least 1,000 feet, or
- (b) a fishing vessel over 75 feet in overall length in respect of which a certificate of preliminary eligibility has been obtained from the Minister of Fisheries and Oceans. (*navire*)

Payment of Subsidy

3 (1) Where money is voted by Parliament for the purpose of capital subsidies for the construction of commercial and fishing vessels, a subsidy may be paid for an eligible ship the construction of which did not commence

et dont la jauge brute est d'au moins

- (iv) 100 tonneaux, s'il est automoteur,
 - (v) 200 tonneaux, s'il n'est pas automoteur,
 - (vi) 50 tonneaux, s'il s'agit d'un remorqueur, ou
 - (vii) deux tonneaux, s'il s'agit d'un sous-marin pouvant fonctionner à des profondeurs d'au moins 1 000 pieds, ou
- b) un bateau de pêche d'une longueur hors tout de plus de 75 pieds, à l'égard duquel on a obtenu du ministre des Pêches et des Océans un certificat d'admissibilité préliminaire; (*vesse*)

navire admissible désigne un navire que le ministre déclare, en conformité du paragraphe 4(3), navire admissible aux fins du présent règlement; (*eligible ship*)

produit d'une disposition a la même signification que celle qui lui est conférée à l'alinéa 13(21)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*proceeds of disposition*)

propriétaire de navire désigne un citoyen du Canada, une société constituée au Canada, une municipalité canadienne, ou Sa Majesté du chef d'une province quelconque du Canada; (*shipowner*)

subvention désigne une subvention à l'établissement à verser à l'égard d'un navire admissible en vertu du présent règlement; (*subsidy*)

terminé, dans le cas d'un navire admissible, signifie

- a) qu'un certificat d'immatriculation a été délivré pour le navire en conformité de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) dans les cas où la *Loi sur la marine marchande du Canada* l'exige, qu'un certificat d'inspection des navires à vapeur a été délivré pour le navire en conformité de ladite Loi, et
- c) dans les cas où le navire admissible est un bateau de pêche, que tous les essais jugés nécessaires par le ministre des Pêches et des Océans ont été effectués à la satisfaction de ce dernier. (*completed*)

Versement d'une subvention

3 (1) Lorsque le Parlement vote des crédits en vue de subventionner la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, une subvention peut être versée à l'égard d'un navire admissible dont la construction n'a

before January 1, 1966 and was not the subject of a shipbuilding contract entered into before January 1, 1966.

(2) The amount of a subsidy shall be determined in accordance with section 6 and may, subject to these Regulations, be paid in accordance with an agreement entered into pursuant to section 4.

4 (1) Where an application for a subsidy is made in respect of a vessel, the Minister may, subject to any terms or conditions established by the Treasury Board and subject to subsection (2), enter into an agreement with the shipowner and the shipbuilder thereof or, where the vessel is built by the owner for his own use, with the shipowner thereof, providing for the payment of a subsidy.

(2) No agreement shall be entered into pursuant to subsection (1), until the Minister has

(a) declared the vessel referred to in the application for a subsidy to be an eligible ship pursuant to subsection (3); and

(b) determined the maximum amount of the approved cost of the eligible ship.

(3) Where the Minister is satisfied that the vessel referred to in the application for a subsidy is intended for use in a commercial enterprise and is to be constructed in Canada by

(a) a shipbuilder for a shipowner, or

(b) a shipowner for his own use,

the Minister may declare the vessel to be an eligible ship.

5 (1) Subject to subsection (2), an application for a subsidy shall be in the prescribed form and shall be made within 60 days after the day on which

(a) the contract for the construction of the eligible ship is entered into, or

(b) the construction of the hull of the eligible ship is commenced,

whichever is the earlier.

(2) The Minister may extend the time for making an application for a subsidy where, in his opinion, the circumstances of the case require an extension.

pas débuté avant le 1^{er} janvier 1966 et n'a pas fait l'objet d'un contrat de construction de navire conclu avant le 1^{er} janvier 1966.

(2) Le montant de la subvention sera déterminé en conformité de l'article 6 et pourra, sous réserve du présent règlement, être versé en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 4.

4 (1) Lorsqu'une demande de subvention est présentée à l'égard d'un navire, le ministre peut, sous réserve de toutes modalités et conditions établies par le Conseil du Trésor et sous réserve du paragraphe (2), conclure avec le propriétaire et le constructeur du navire en cause, ou lorsque le navire est construit par le propriétaire pour son propre usage, avec le propriétaire dudit navire, un accord prévoyant le versement de la subvention.

(2) Aucun accord ne peut être conclu en vertu du paragraphe (1) à moins que le ministre n'ait

a) déclaré que le navire mentionné dans la demande de subvention est un navire admissible conformément au paragraphe (3); et

b) déterminé le montant maximum des frais approuvés du navire admissible.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que le navire mentionné dans la demande de subvention est destiné à être utilisé dans une entreprise commerciale et doit être construit au Canada par

a) un constructeur de navires pour un propriétaire de navires, ou par

b) un propriétaire de navires pour son propre usage,

le ministre peut déclarer que le navire est un navire admissible.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de subvention doit être en la forme prescrite et doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date où

a) a été conclu le contrat prévoyant la construction du navire admissible, ou

b) la construction de la coque du navire admissible a été commencée,

en prenant celle de ces deux dates qui survient la première.

(2) Le ministre peut proroger le délai de présentation de la demande de subvention lorsque, à son avis, les circonstances l'exigent.

Amount of Subsidy

6 (1) The subsidy for an eligible ship that is not a fishing vessel shall be an amount not exceeding

- (a)** 25 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing January 1, 1966 and ending May 31, 1969;
- (b)** 24½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing June 1, 1969 and ending August 31, 1969;
- (c)** 24 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing September 1, 1969 and ending November 30, 1969;
- (d)** 23½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing December 1, 1969 and ending February 28, 1970;
- (e)** 23 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing March 1, 1970 and ending May 31, 1970;
- (f)** 22½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing June 1, 1970 and ending August 31, 1970;
- (g)** 22 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing September 1, 1970 and ending November 30, 1970;
- (h)** 21½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing December 1, 1970 and ending February 28, 1971;
- (i)** 21 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing March 1, 1971 and ending May 31, 1971;
- (j)** 20½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing June 1, 1971 and ending August 31, 1971;
- (k)** 20 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing September 1, 1971 and ending November 30, 1971;
- (l)** 19½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing December 1, 1971 and ending February 29, 1972;
- (m)** 19 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing March 1, 1972 and ending May 31, 1972;

Montant de la subvention

6 (1) La subvention à l'égard d'un navire admissible qui n'est pas un bateau de pêche ne doit pas dépasser

- a)** 25 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 1966 et finissant le 31 mai 1969;
- b)** 24 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} juin 1969 et finissant le 31 août 1969;
- c)** 24 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} septembre 1969 et finissant le 30 novembre 1969;
- d)** 23 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} décembre 1969 et finissant le 28 février 1970;
- e)** 23 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} mars 1970 et finissant le 31 mai 1970;
- f)** 22 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} juin 1970 et finissant le 31 août 1970;
- g)** 22 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} septembre 1970 et finissant le 30 novembre 1970;
- h)** 21 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} décembre 1970 et finissant le 28 février 1971;
- i)** 21 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} mars 1971 et finissant le 31 mai 1971;
- j)** 20 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} juin 1971 et finissant le 31 août 1971;
- k)** 20 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} septembre 1971 et finissant le 30 novembre 1971;
- l)** 19 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période

(n) 18½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing June 1, 1972 and ending August 31, 1972;

(o) 18 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing September 1, 1972 and ending November 30, 1972;

(p) 17½ per cent of the approved cost where the eligible ship is completed during the period commencing December 1, 1972 and ending February 28, 1973; and

(q) 17 per cent of the approved cost where the eligible ship is completed after February 28, 1973.

(2) The subsidy for an eligible ship that is a fishing vessel shall be an amount not exceeding 35 per cent of the approved cost.

(3) Where, owing to causes beyond the control of the shipowner and shipbuilder, an eligible ship is completed later than the date on which it might reasonably be expected to have been completed, the Minister may, in his discretion, declare the ship to have been completed on a day earlier than the day on which it was completed and the amount of the subsidy therefor shall be determined in accordance with that declaration.

(4) Subject to subsections (5) and (6), where

(a) an amount equal to the whole or any part of the proceeds of disposition of any vessel described in subsection 13(15) of the *Income Tax Act* is used by a person for replacement in accordance with subparagraph (a)(i) of that subsection, the approved cost of the replacement shall, if the replacement is an eligible ship in respect of which a subsidy is to be paid under these Regulations, be reduced by an amount equal to the amount used for replacement; or

(b) a vessel is acquired as a replacement under such circumstances that the Minister may pay out all or any part of a deposit under subsection 13(19) of the *Income Tax Act*, the approved cost of such replacement shall, if the replacement is an eligible ship in respect of which a subsidy is to be paid under these Regulations, be reduced by the amount that bears the same relationship to the proceeds of disposition of the vessel

débutant le 1^{er} décembre 1971 et finissant le 29 février 1972;

m) 19 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} mars 1972 et finissant le 31 mai 1972;

n) 18 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} juin 1972 et finissant le 31 août 1972;

o) 18 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} septembre 1972 et finissant le 30 novembre 1972;

p) 17 1/2 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé au cours de la période débutant le 1^{er} décembre 1972 et finissant le 28 février 1973; et

q) 17 pour cent des frais approuvés dans le cas où le navire admissible est terminé après le 28 février 1973.

(2) La subvention à l'égard d'un navire admissible qui est un bateau de pêche ne doit pas dépasser 35 pour cent des frais approuvés.

(3) Lorsqu'un navire admissible est terminé plus tard qu'on aurait pu raisonnablement s'y attendre pour des raisons qui ne dépendent ni du propriétaire ni du constructeur, le ministre peut, à sa discrétion, déclarer que le navire a été terminé à une date antérieure à la date réelle de son achèvement et le montant de la subvention à cet égard sera déterminé en conformité de cette déclaration.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), dans le cas où

a) un montant égal à la totalité ou à une partie du produit de la disposition de tout navire décrit au paragraphe 13(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est utilisé par une personne pour un remplacement en conformité du sous-alinéa a)(i) de ce paragraphe, les frais approuvés pour le remplacement doivent être réduits d'un montant égal au montant utilisé pour le remplacement, si le navire de remplacement est un navire admissible à l'égard duquel une subvention doit être versée aux termes du présent règlement; ou

b) un navire est acquis en remplacement dans des circonstances telles que le ministre peut payer en vertu du paragraphe 13(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la totalité ou une partie d'un dépôt, les frais approuvés pour ledit remplacement doivent, si le navire de remplacement est un navire admissible à l'égard

disposed of as the amount that may be paid out by the Minister under subsection 13(19) of the *Income Tax Act* bears to the amount of the deposit described in that subsection.

(5) Subsection (4) does not apply where a disposition referred to therein

(a) was by way of a hire purchase agreement entered into prior to May 12, 1961; or

(b) was of a vessel that was an eligible ship in respect of which a subsidy under the *Ship Construction Assistance Regulations* has not been paid, and was made by way of a hire purchase agreement entered into between May 12, 1961 and August 8, 1962, both dates inclusive.

(6) Subsection (4) does not apply where the disposition referred to therein was of a vessel that was an eligible ship in respect of which a subsidy was not claimed, was not paid by reason of the use of the proceeds of a disposition described in paragraph (5)(b), or was reduced to that proportion of the proceeds of disposition of the eligible vessel that the proceeds of disposition described in paragraph 5(b) that were used in the eligible vessel in a manner satisfactory to the Canadian Transport Commission under paragraph (1)(a) or paragraph 4(1)(c) of the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* chapter 43 of the Revised Statutes of Canada, 1952, are of the cost of the eligible vessel.

(7) Subject to subsection (8), the Minister shall before paying

(a) a subsidy, where the subsidy is payable in a lump sum, or

(b) the balance of a subsidy, where the subsidy is payable by progress payments,

determine the cost of the eligible ship in respect of which the payment is to be made for the purpose of calculating the subsidy or balance of subsidy, as the case may be.

(8) The cost of an eligible ship determined pursuant to subsection (7) shall not exceed the maximum amount of the approved cost determined by the Minister pursuant to paragraph 4(2)(b).

duquel une subvention doit être versée aux termes du présent règlement, être réduits d'un montant qui présente avec le produit de la disposition du navire le même rapport que celui que présente le montant qui peut être payé par le ministre en vertu du paragraphe 13(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec le montant du dépôt décrit dans ce paragraphe.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans le cas où l'aliénation mentionnée ci-haut

a) est effectuée en vertu d'un accord de location-vente conclu avant le 12 mai 1961; ou

b) se rapportait à un vaisseau qui était considéré comme un navire admissible et pour lequel une subvention n'a pas été versée en vertu du *Règlement sur l'aide à la construction de navires* et a été effectuée en vertu d'un accord de location-vente conclu entre le 12 mai 1961 et le 8 août 1962 inclusivement.

(6) Lorsque l'aliénation mentionnée au paragraphe (4) portait sur un navire qui a été admissible mais à l'égard duquel une subvention n'a pas été demandée, a été réduite ou n'a pas été versée en raison de l'utilisation du produit d'une aliénation décrite à l'alinéa (5)b), le paragraphe (4) ne s'applique pas à la proportion du produit de l'aliénation du navire admissible représentée par le rapport du produit de l'aliénation décrite à l'alinéa (5)b), produit qui a été utilisé à l'égard du navire admissible d'une manière jugée satisfaisante par la Commission canadienne des Transports, en vertu de l'alinéa (1)a) ou de l'alinéa 4(1)c) de la *Loi sur l'aide à la construction de navires au Canada* chapitre 43 des Statuts révisés du Canada, 1952, au coût total du navire admissible.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le ministre doit, avant de verser

a) une subvention, lorsque cette dernière est payable en une somme globale, ou

b) le solde d'une subvention, lorsque cette dernière est payable en versements échelonnés,

déterminer le coût du navire admissible à l'égard duquel une subvention doit être versée, afin de calculer le montant de la subvention ou du solde de la subvention, selon le cas.

(8) Le coût d'un navire admissible déterminé en vertu du paragraphe (7) ne doit pas dépasser le montant maximum des frais approuvés établis par le ministre conformément à l'alinéa 4(2)b).

Agreements

7 Every agreement entered into pursuant to these Regulations shall provide for

(a) payment of the subsidy by a lump sum or by progress payments not exceeding in the aggregate 80 per cent of the subsidy before the eligible ship is completed and the balance thereafter;

(b) the keeping of accurate and complete accounts of expenditures and records of related matters by the shipowner and the shipbuilder and the audit of the accounts and the inspection of the records by persons authorized by the Minister for that purpose at any time before the second anniversary of the final payment of the subsidy;

(c) an undertaking by the shipowner

(i) that for at least the five-year period immediately following the day the eligible ship is completed

(A) the eligible ship will be owned by a shipowner and kept in Canadian registry, and

(B) where the eligible ship is a fishing vessel, the eligible ship

(I) will be kept actively engaged in fishing operations to the satisfaction of the Minister of Fisheries for Canada, and

(II) will not be sold or chartered without the prior consent in writing of the Minister of Fisheries and Oceans,

(ii) in the event of a failure to carry out the undertaking contained in clause (i)(A), to pay to Her Majesty, on demand, an amount equal to that proportion of the subsidy paid that the period during which the undertaking is not carried out is of the five-year period, and

(iii) in the event of a failure to carry out either of the undertakings contained in subclauses (i)(B)(I) and (II), to pay to Her Majesty, on demand, an amount equal to

(A) that proportion of the subsidy paid, less the amount of subsidy that would have been payable under subsection 6(1) had the eligible ship not been a fishing vessel, that the period during which the undertaking is not carried out is of the five-year period, or

Accords

7 Tout accord conclu en conformité du présent règlement doit prévoir

a) le versement de la subvention sous forme d'une somme globale ou par décomptes ne dépassant pas dans l'ensemble 80 pour cent de la subvention avant que le navire admissible soit terminé, le solde étant payable après son achèvement;

b) la tenue de comptes précis et complets des dépenses et de dossiers relatifs à des questions connexes par le propriétaire ou le constructeur de navire et la vérification desdits comptes et l'examen desdits dossiers par des personnes autorisées par le ministre à cette fin en tout temps avant le deuxième anniversaire du versement final de la subvention;

c) un engagement de la part du propriétaire de navires

(i) assurant que, pendant une période de cinq ans au moins, suivant immédiatement la date à laquelle le navire admissible est terminé,

(A) le navire admissible sera la propriété d'un propriétaire de navires et demeurera inscrit au registre canadien, et

(B) s'il s'agit d'un bateau de pêche, le navire admissible

(I) sera affecté à des opérations de pêche, à la satisfaction du ministre des Pêches et des Océans, et

(II) ne sera ni vendu ni affrété sans le consentement préalable, par écrit, du ministre des Pêches et des Océans,

(ii) prévoyant, au cas où ne serait pas respecté l'engagement décrit à la disposition (i)(A), le versement à Sa Majesté, sur demande, d'une somme égale à la partie de la subvention payée, en proportion de la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été respecté par rapport à la période de cinq ans, et

(iii) prévoyant, au cas où ne serait pas respecté l'un ou l'autre des engagements décrits dans les sous-dispositions (i)(B)(I) et (II), le versement à Sa Majesté, sur demande, d'une somme égale à

(A) la proportion de la subvention payée, moins le montant de la subvention qui aurait été payable aux termes du paragraphe 6(1), si le

(B) such lesser amount as the Minister may fix; and

(d) such other matters as the Minister considers necessary or appropriate to protect the interests of Her Majesty or to carry out the purposes and provisions of these Regulations.

Ship Construction Assistance Regulations

8 (1) No assistance may be paid under the *Ship Construction Assistance Regulations* in respect of the construction of an eligible ship for which a subsidy may be paid under these Regulations.

(2) Except as otherwise provided in subsection (1), nothing in these Regulations affects the payment of assistance under the *Ship Construction Assistance Regulations*.

Powers of Minister

9 The Minister may, for the purposes of these Regulations,

- (a)** authorize persons to sign agreements for him;
- (b)** investigate the financial responsibility of a shipowner or shipbuilder and such other matters as he considers necessary to determine questions relating to eligibility or approved cost; and
- (c)** prescribe forms and make rules relating to the application for and the payment of subsidies.

navire admissible n'avait pas été un bateau de pêche, en proportion de la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été respecté par rapport à la période de cinq ans, ou

(B) un montant inférieur que le ministre peut déterminer; et

d) toutes autres dispositions que le ministre juge nécessaires ou appropriées afin de protéger les intérêts de Sa Majesté et réaliser les fins et appliquer les dispositions du présent règlement.

Règlement sur l'aide à la construction de navires

8 (1) Aucune aide ne peut être accordée en vertu du *Règlement sur l'aide à la construction de navires* relativement à la construction d'un navire admissible à l'égard de laquelle une subvention peut être versée en vertu du présent règlement.

(2) Sauf indication contraire au paragraphe (1), aucune disposition du présent règlement n'influe sur le paiement des subventions en vertu du *Règlement sur l'aide à la construction de navires*.

Pouvoirs du ministre

9 Le ministre peut, aux fins du présent règlement,

- a)** autoriser des personnes à signer des accords en son nom;
- b)** faire enquête sur la solvabilité d'un propriétaire ou d'un constructeur de navire et sur toutes autres questions qu'il juge nécessaires à la détermination des questions relatives à l'admissibilité ou aux frais approuvés; et
- c)** prescrire les formalités et établir des règles relatives à la demande et au versement des subventions.